



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Stéphanie Fidone  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf : ART-CHT-26-116

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du Conseil départementale de la Haute-Marne en date du 24 décembre 2025, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

**VU** les demandes en date du 25 août 2026 et du 07 septembre 2026 et du 24 septembre 2026 émanant de la société Forêt d'Ici ;

**VU** la demande d'avis du 26 août 2026 à M. le maire de la commune de Maranville ;

**VU** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> septembre 2026 de M. le maire de la commune de Rennepont ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 août 2026 de M. le maire de la commune de Longchamp-sur-Aujon ;

**VU** l'avis favorable en date du 31 août 2026 du département de l'Aube, département traversé par la déviation ;

**VU** l'avis du 25 août 2026 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux forestiers situés sur la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926 sur le territoire de la commune de Maranville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à des travaux forestiers situés sur la section de la RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926, sur le territoire de la commune de Maranville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 6 du PR 52+200 au PR 52+926

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6, du PR 52+926 jusqu'au carrefour avec la RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube)
- RD 12 (Longchamp-sur-Aujon dans le département de l'Aube) du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la Grande Rue (Longchamp-sur-Aujon)
- Grande Rue, du carrefour avec la RD 12 (département de l'Aube) jusqu'au carrefour avec la rue de Rennepont
- Rue de Rennepont, du carrefour avec la Grande Rue jusqu'au carrefour avec la RD 15
- RD15, du carrefour avec la Rue de Rennepont jusqu'au carrefour avec la RD 23
- RD 23, du carrefour avec la RD 15, jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD6, du carrefour avec la RD23, jusqu'au PR 52+200

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2026 au 09 octobre 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société Forêt d'ici
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : la société Forêt d'ici

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. Les maires des communes de Maranville, Rennepont et Longchamp-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- La société Forêt d'ici

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,



Victor MESSAUD  
2026.09.28 18:18:06 +0200  
Ref:11848256-17900083-1-D  
Signature numérique  
Le supérieur hiérarchique

## ANNEXE 1 – PLAN DE DEVIATION



- Route barrée
- Déviation